



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01259

Numéro SIREN : 802 644 526

Nom ou dénomination : ARTIS Développement

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2014 sous le numéro de dépôt 5834

ARTIS Développement
Société à responsabilité limitée
au capital de 714 000 euros
Siège social : Parc d'Activités des Estuaires
Espace du Mortier
309 avenue Lavoisier
44590 DERVAL

Déposé au Greffe
le - 3 JUIN 2014
sous le N° 5836
RCS N° 74B 1259

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORME.....	1
ARTICLE 2. OBJET.....	1
ARTICLE 3. DENOMINATION.....	2
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 5. DUREE.....	2
ARTICLE 6. APPORTS	2
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8. PARTS SOCIALES	4
ARTICLE 9. COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 11. EMISSION D'OBLIGATIONS.....	7
ARTICLE 12. SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.....	8
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 15. CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 16. DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.....	12
ARTICLE 17. GERANCE	12
ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE ..	14
ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	17
ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.....	17
ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.....	17
ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.....	18
ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	19
ARTICLE 26. PROROGATION	19
ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	20
ARTICLE 28. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION	20
ARTICLE 30. CONTESTATIONS	21
ARTICLE 31. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS	21

Les soussignés :

Monsieur Arnaud JOSSE

Né le 11 janvier 1981 à SAINT-BRIEUC, de nationalité française,
Et Mademoiselle Virginie FOULOGNE, son partenaire pacsé, née le 28 juin 1976 à EVREUX, de nationalité française,
Demeurant ensemble Lieudit La Rue - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,
Liés par un pacte civil de solidarité (soumis au régime de la séparation des biens) visé par les articles 515-1 et suivants du Code Civil, déclaré conjointement au Greffe du Tribunal d'Instance de NANTES le 24 février 2009, et enregistré sous le numéro 44109/2009/331,

Monsieur Fabrice CHAILLOUX

Né le 25 août 1979 à NANTES, de nationalité française,
Et Madame Nathalie HINGANT épouse CHAILLOUX, son conjoint, née le 20 décembre 1975 à NANTES, de nationalité française,
Demeurant ensemble 9 Licouet - 44170 LA GRIGONNAIS,
Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT-MARS-DU-DESERT le 28 juin 2003,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1. FORME

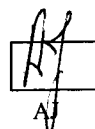
Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte en capital dans toutes les opérations, les affaires commerciales, industrielles ou de services, quel qu'en soit le domaine ou la nature, notamment par voie de création de société, d'apport, de commandite, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services techniques, commerciales, financières et administratives au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,
- la recherche, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous savoir-faire, de tous procédés, marques et brevets au travers des filiales,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en location-gérance ou la revente de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, et notamment fonds de commerce ou locaux pour l'exploitation,

Paraphes




FC

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ARTIS Développement.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc d'Activités des Estuaires - Espace du Mortier - 309 avenue Lavoisier - 44590 DERVAL.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature de Monsieur Arnaud JOSSE

Monsieur Arnaud JOSSE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les conditions fixées par un contrat d'apport établi par acte sous seing privé en date de ce jour, dont une copie est annexée aux présents statuts :

SOIXANTE HUIT (68) parts, numérotées de 35 à 102, de 300 euros de valeur nominale chacune, sur les 102 parts dont il est titulaire dans la société ARTIS, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est à DERVAL (44590) – Les Grandes Haies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 493 114 409

Paraphes


AJ


FC

Lequel apport est estimé à la somme de 5 250 euros par part, soit un montant total de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357 000 €) pour les biens apportés par Monsieur Arnaud JOSSE.

En rémunération de cet apport évalué à TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357 000 €), il est attribué à Monsieur Arnaud JOSSE, 3 570 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Apport de Monsieur Fabrice CHAILLOUX

Monsieur Fabrice CHAILLOUX apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les conditions fixées par un contrat d'apport établi par acte sous seing privé en date de ce jour, dont une copie est annexée aux présents statuts :

La totalité des SOIXANTE HUIT (68) parts, numérotées de 103 à 170, de 300 euros de valeur nominale chacune, dont il est titulaire dans la société ARTIS, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est à DERVAL (44590) – Les Grandes Haies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 493 114 409.

Lequel apport est estimé à la somme de 5 250 euros par part, soit un montant total de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357 000 €) pour les biens apportés par Monsieur Fabrice CHAILLOUX.

En rémunération de cet apport évalué à TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357 000 €), il est attribué à Monsieur Fabrice CHAILLOUX, 3 750 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

La consistance et les conditions des apports sont plus amplement détaillées dans le contrat d'apports en date de ce jour, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations des apporteurs relatives aux apports effectués, lesdits apports devenant définitifs par la signature des présents statuts.

L'estimation des apports a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 13/05/2014 sous sa responsabilité, par la société SOREGOR AUDIT, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports :

Apports en numéraire	Néant
Apports en nature	714 000 euros
Montant total des apports	714 000 euros

Paraphes


AJ


FC

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Nathalie CHAILLOUX a été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Nathalie CHAILLOUX, conjoint de Monsieur Fabrice CHAILLOUX, a reconnu, par acte séparé, avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle a, en outre, déclaré renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

En application de l'article 1424 du Code Civil, Madame Nathalie CHAILLOUX a déclaré consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs

Monsieur Arnaud JOSSE et Mademoiselle Virginie FOULOGNE, ayant conclu en date du 27 janvier 2009 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au Greffe du Tribunal d'Instance de NANTES et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code Civil, Monsieur Arnaud JOSSE déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATORZE MILLE EUROS (714 000 euros).

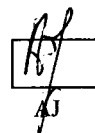
ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Arnaud JOSSE,	
Trois mille cinq cent soixante dix parts sociales, ci	3 570 parts
A Monsieur Fabrice CHAILLOUX,	
Trois mille cinq cent soixante dix parts sociales, ci	3 570 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	7 140 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Paraphes




FC

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Paraphes


AJ


FC

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Paraphes


AJ


FC

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11. EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Paraphes


AJ


FC

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12. SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Paraphes


RS
AJ


FC

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15. CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

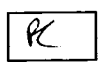
1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Paraphes


AJ


FC

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

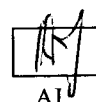
En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Paraphes


AJ


FC

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

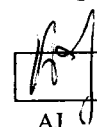
Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Paraphes


AJ


FC

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16. DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Arnaud JOSSE
Demeurant Lieudit La Rue - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

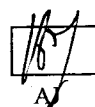
Monsieur Fabrice CHAILLOUX
Demeurant 9 Licouet - 44170 LA GRIGONNAIS,

Sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Arnaud JOSSE et Monsieur Fabrice CHAILLOUX déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Paraphes


AJ


FC

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, embaucher de personnel.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Paraphes


AJ


FC

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Paraphes


AJ


FC

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

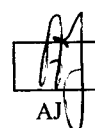
L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Paraphes


AJ


FC

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins 50% du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Paraphes


A


FC

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de nantissement des parts, d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Paraphes


A


FC

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si, à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Paraphes


AJ


FC

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Paraphes


AJ


FC

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

Paraphes


AJ


FC

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Paraphes


AJ


FC

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud JOSSE et/ou Monsieur Fabrice CHAILLOUX et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Derval

Le 20/05/2014

En 4 exemplaires originaux

Arnaud JOSSE « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant » Bon pour acceptation des fonctions de cogérant, 	Fabrice CHAILLOUX « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant » Bon pour acceptation des fonctions de cogérant 
--	---

ANNEXE**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Acte unanime en date du 29/04/2014 de désignation d'un commissaire aux apports
- Acte sous seing privé en date du 20/05/2014 d'apports de parts sociales de la société ARTIS, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est à DERVAL (44590) – Les Grandes Haies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 493 114 409, par Monsieur Arnaud JOSSE et Monsieur Fabrice CHAILLOUX

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Arnaud JOSSE****Fabrice CHAILLOUX**

**RECONNAISSANCE D'EMPLOI DE FONDS COMMUNS
PAR LE CONJOINT DU SOUSCRIPTEUR**

La soussignée Nathalie HINGANT, épouse CHAILLOUX,

Née le 20 décembre 1975 à NANTES, de nationalité française,

Demeurant 9 Licouet - 44170 LA GRIGONNAIS,

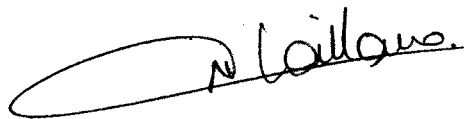
Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à SAINT-MARS-DU-DESERT, le 28 juin 2003, avec Monsieur Fabrice CHAILLOUX,

Déclare :

- 1/ Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertie du projet d'apport par son époux de la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société ARTIS à la société ARTIS Développement, apport évalué à la somme de 357 000 euros, et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint,
- 2/ Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à cet apport en nature effectué par son conjoint commun en biens,
- 3/ Renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et reconnaître exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport effectué, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts restent communs.

La copie du présent acte sera annexée à l'original des statuts remis à la société.

Fait à DERVAL,
En un exemplaire
Le 20/05/2014



Nathalie CHAILLOUX

CONTRAT D'APPORTS DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

✓ **Monsieur Arnaud JOSSE**

Né le 11 janvier 1981 à SAINT-BRIEUC, de nationalité française,
Et Mademoiselle Virginie FOULOGNE, son partenaire pacsé, née le 28 juin 1976 à EVREUX, de nationalité française,
Demeurant ensemble Lieudit La Rue - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,
Liés par un pacte civil de solidarité (soumis au régime de la séparation des biens), visé par les articles 515-1 et suivants du Code Civil, déclaré conjointement au Greffe du Tribunal d'Instance de NANTES le 24 février 2009 et enregistré sous le numéro 44109/2009/331,

ci-après dénommé "Monsieur Arnaud JOSSE",

✓ **Monsieur Fabrice CHAILLOUX**

Né le 25 août 1979 à NANTES, de nationalité française,
Et Madame Nathalie HINGANT épouse CHAILLOUX, son conjoint, née le 20 décembre 1975 à NANTES, de nationalité française,
Demeurant ensemble 9 Licouet - 44170 LA GRIGONNAIS,
Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT-MARS-DU-DESERT, le 28 juin 2003,

ci-après dénommé "Monsieur Fabrice CHAILLOUX",

ci-après dénommés ensemble "les apporteurs",
d'une part,

ET

✓ **La société ARTIS Développement**

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 714 000 euros, dont le siège social sera fixé Parc d'Activités des Estuaires - Espace du Mortier - 309 avenue Lavoisier - 44590 DERVAL, représentée aux présentes par Messieurs Fabrice CHAILLOUX et Arnaud JOSSE, cogérants

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
d'autre part,

Paraphes

Les Apporteurs		P/ARTIS Développement	
			
Ar	FC	Ar	FC

**PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT
CE QUI SUIT :**

EXPOSE

1/ La société ARTIS est une société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est à DERVAL (44590) – Les Grandes Haies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 493 114 409.

La société ARTIS a pour objet les activités suivantes : tuyauterie, soudure, protection cathodique, serrurerie, chaudronnerie, électricité générale, plomberie, prestations de services dans ces domaines, maintenance industrielle dans ces domaines ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Au jour de la signature des présentes, le capital social de la société ARTIS est divisé en 200 parts de 300 euros, entièrement souscrites et libérées, lesquelles sont actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Arnaud JOSSE, propriétaire de 102 parts sociales
- Monsieur Fabrice CHAILLOUX, propriétaire de 68 parts sociales
- Monsieur Lionel MUSTIERE, propriétaire de 30 parts sociales

Total : 200 parts sociales

La société est actuellement dirigée par Messieurs Arnaud JOSSE et Fabrice CHAILLOUX, cogérants.

Les capitaux propres de la société ARTIS au bilan clos le 31 décembre 2013 s'élèvent, avant affectation du résultat, à un montant de 555 201 euros.

Il n'existe, dans la société ARTIS, aucun droit quelconque permettant ou susceptible de permettre à quiconque de détenir immédiatement ou à terme une quotité de son capital et ou des droits de vote. Il n'existe, de même, aucun titre ou droit conférant ou permettant à quiconque de bénéficier d'avantage particulier sur les résultats de ladite société ou ses bénéfices. Il n'existe, en outre, aucun accord ou convention portant sur les titres de cette société qui sont libres de tout empêchement quelconque.

Paraphes

Les Apporteurs		P/ARTIS Développement	
			
AJ	FC	AJ	FC

2/ Il a été décidé de constituer une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ARTIS Développement

Objet :

- la participation directe ou indirecte en capital dans toutes les opérations, les affaires commerciales, industrielles ou de services, quel qu'en soit le domaine ou la nature, notamment par voie de création de société, d'apport, de commandite, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services techniques, commerciales, financières et administratives au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,
- la recherche, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous savoir-faire, de tous procédés, marques et brevets au travers des filiales,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en location-gérance ou la revente de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, et notamment fonds de commerce ou locaux pour l'exploitation,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation

Siège : Parc d'Activités des Estuaires - Espace du Mortier - 309 avenue Lavoisier - 44590 DERVAL

Capital : SEPT CENT QUATORZE MILLE EUROS (714 000 euros), divisé en 7 140 parts de 100 euros chacune correspondant aux apports, objet du présent acte, attribuées comme suit :

à Monsieur Arnaud JOSSE	3 570 parts sociales
à Monsieur Fabrice CHAILLOUX	3 570 parts sociales

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS ET EVALUATION

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société ARTIS Développement, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, par Messieurs Fabrice CHAILLOUX et Arnaud JOSSE, ès qualités, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports par le Commissaire aux apports, 136 parts sociales sur les 200 parts composant le capital de la société ARTIS, soit :

Paraphes

Les Apporteurs		P/ARTIS Développement	
			
AJ	FC	AJ	FC

Apport de Monsieur Arnaud JOSSE :

SOIXANTE HUIT (68) parts, numérotées de 35 à 102, de 300 euros de valeur nominale chacune, sur les 102 parts dont il est titulaire dans la société ARTIS,

Lequel apport est estimé à la somme de 5 250 euros par part, soit un montant total de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357 000 €) pour les biens apportés par Monsieur Arnaud JOSSE.

Apport de Monsieur Fabrice CHAILLOUX :

La totalité des SOIXANTE HUIT (68) parts, numérotées de 103 à 170, de 300 euros de valeur nominale chacune, dont il est titulaire dans la société ARTIS,

Lequel apport est estimé à la somme de 5 250 euros par part, soit un montant total de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357 000 €) pour les biens apportés par Monsieur Fabrice CHAILLOUX.

Les titres ci-dessus apportés, soit 136 parts sociales de la société ARTIS, sont libres de tout nantissement et autre garantie.

DECLARATIONS DU CONJOINT

Concernant les parts de la société ARTIS présentement apportées, dont la valeur dépend de la communauté de Monsieur Fabrice CHAILLOUX et de son épouse Madame Nathalie CHAILLOUX, mariés sous le régime de la communauté légale ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes, Monsieur et Madame CHAILLOUX font, en tant que de besoin, les déclarations suivantes :

- Madame Nathalie CHAILLOUX a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertie du projet d'apport, par son époux, de la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société ARTIS à la société ARTIS Développement, apport évalué à la somme de 357 000 euros, et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint,
- Elle a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à cet apport en nature effectué par son conjoint commun en biens.
- Elle a déclaré, en outre, renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport effectué, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts restent communs.

Paraphes

Les Apporteurs		P/ARTIS Développement	
			
AJ	FC	NJ	FC

ORIGINE DE PROPRIETE

Messieurs Fabrice CHAILLOUX et Arnaud JOSSE ont reçu les 136 parts apportées, d'une valeur de 40 euros chacune, en rémunération de leurs apports en numéraire effectués à la constitution de la société ARTIS, le 1^{er} décembre 2006.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2012, le capital a été augmenté par incorporation de réserves affectées à l'augmentation de la valeur nominale des parts. L'assemblée a décidé que le capital s'élevant ainsi à 8 000 euros, jusqu'alors divisé en 200 parts de 40 euros chacune, serait porté à 60 000 euros divisé en 200 parts de 300 euros chacune.

Depuis cette opération, la répartition et la valeur des parts sont demeurées inchangées. Elles sont rappelées dans l'exposé qui précède.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société ARTIS Développement aura la propriété des parts apportées à compter du jour de son immatriculation.

La jouissance des titres prendra effet rétroactivement au jour de la conclusion des présentes, les titres étant apportés avec tous droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours.

Les dividendes qui pourraient être votés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 seront acquis par les associés en place le jour de l'approbation des comptes annuels.

Par délibération en date du 14 mai 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ARTIS a agréé la société ARTIS Développement en qualité de nouvel associé.

ESTIMATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels : la société SOREGOR AUDIT a été désignée à cet effet par décision unanime des associés de la société ARTIS Développement, en date du 29 avril 2014
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la constitution de la société ARTIS Développement (le traité d'apport est annexé aux statuts de la société en formation).

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Paraphes

Les Apporteurs		P/ARTIS Développement	
			
FC	FC	FC	FC

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à la somme globale de 714 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 7 140 parts sociales de la société ARTIS Développement, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, pour un montant de 714 000 euros, réparties comme il est indiqué ci-après :

- à Monsieur Arnaud JOSSE..... 3 570 parts sociales
- à Monsieur Fabrice CHAILLOUX..... 3 570 parts sociales

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : à leur domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

DECLARATIONS FISCALES

Les apporteurs entendent soumettre les opérations d'apports de titres aux dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Ils devront, en conséquence, indiquer le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2014.

Les apporteurs sont avertis par le rédacteur du présent acte qu'ils devront, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange des présents apports, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

Paraphes

Les Apporteurs		P/ARTIS Développement	
	FC		FC

Les apporteurs déclarent qu'ils dépendent, pour la déclaration de leurs revenus, des SIP suivants :

Pour Monsieur Arnaud JOSSE :

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - NANTES NORD-OUEST
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
2 RUE DU GENERAL MARGUERITTE - CS 49219 - 44092 NANTES CEDEX 1

Pour Monsieur Fabrice CHAILLOUX :

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - CHATEAUBRIANT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES -
AVE DE LA CITOYENNETE - CS 80169 - 44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

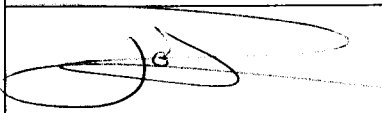
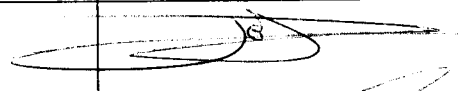
Les soussignés déclarent que la société ARTIS est une SARL actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés. Les apports de titres à l'issue desquels la société demeure pluripersonnelle ne remettent pas en cause ledit régime fiscal : la société demeure assujettie à l'impôt sur les sociétés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des biens apportés, la valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

Fait à Derval
Le 20/05/2014

En 3 exemplaires

Les Apporteurs :		Pour la société ARTIS Développement Société bénéficiaire
		
Arnaud JOSSE	Fabrice CHAILLOUX	Arnaud JOSSE Fabrice CHAILLOUX cogérants

S.A.R.L ARTIS DEVELOPPEMENT
Parc d'activité des Estuaires
Espace du Mortier
309 avenue Lavoisier
44590 DERVAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Laurence BESSON-HUBERT
Jean-Paul MENAGER
Anthony PEREZ
Commissaires aux Comptes

SOREGOR AUDIT NANTES - 10 Avenue de Broglie - Parc de la Rivière - 44300 NANTES
Tél. 02.28.21.63.60 - Fax 02.40.94.71.39 - E-mail : audit-nantes@soregor.fr

Société de commissaires aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers.
S.A. au capital de 43 900 € - RCS Angers 333 087 039 - APE 6920 Z
Siège Social : Parc d'activités Angers-Beaucouzé - 1 rue du Tertre - CS 60119 - 49072 BEAUCOUZÉ Cedex - Tél. 02 41 22 22 30 - Fax 02 41 47 47 95 - Internet : www.soregor.fr



SOMMAIRE

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.21 Personnes physiques apporteurs

1.22 Société bénéficiaire ARTIS DEVELOPPEMENT

1.23 Société ARTIS dont les titres sont apportés

1.3 Description de l'opération

1.31 Caractéristiques essentielles de l'apport

1.32 Conditions suspensives

1.33 Rémunération de l'apport

1.34 Avantages particuliers stipulés

1.4 Présentation de l'apport

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

2.2 Réalité de l'apport

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

2.31 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

2.32 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

2.33 Prévisions

2.34 Valorisation de la société ARTIS

3. Synthèse – Points clés

3.1 Diligences mises en œuvre

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

4. Conclusion

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société ARTIS DEVELOPPEMENT en date du 29 avril 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Arnaud JOSSE et Fabrice CHAILLOUX dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, qui sera signé par les personnes physiques apporteurs concernés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Messieurs Arnaud JOSSE et Fabrice CHAILLOUX, lors de la constitution de la société ARTIS DEVELOPPEMENT, vise à constituer une holding.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.21 Personnes physiques apporteuses

La société ARTIS DEVELOPPEMENT va être constituée par l'apport des titres de la société ARTIS actuellement détenus en partie par :

Monsieur Arnaud JOSSE

Né le 11 janvier 1981 à Saint Briec, de nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité (soumis au régime de la séparation des biens)
avec Mademoiselle Virginie FOULOGNE
demeurant au lieudit La Rue 44290 La Chapelle sur Erdre.

Monsieur Fabrice CHAILLOUX

Né le 25 août 1979 à Nantes, de nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée le 28 juin 2003 avec Madame Nathalie HINGANT
épouse CHAILLOUX.
demeurant 9 Licouet – 44170 LA GRIGONNAIS.

1.22 Société bénéficiaire ARTIS DEVELOPPEMENT

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société ARTIS DEVELOPPEMENT soit une société à responsabilité limitée au capital de 714.000 € ayant son siège social à Derval (44590) – Parc d'activité des Estuaires, Espace du Mortier, 309 avenue Lavoisier.

Cette société aura pour activité :

- La participation directe ou indirecte en capital dans toutes les opérations, les affaires commerciales, industrielles ou de services quel qu'en soit le domaine ou la nature, notamment par voie de création de société, d'apport, de commandite, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou

- autrement et la gestion de ces participations,
- Toutes prestations de services techniques, commerciales, financières et administratives au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,
 - La recherche, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout savoir-faire, de tous procédés, marques et brevets au travers des filiales,
 - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en location-gérance ou la revente de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, et notamment fonds de commerce ou locaux pour l'exploitation,
 - Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Les fonctions de co-gérants de la société seront exercées par Messieurs Arnaud JOSSE et Fabrice CHAILLOUX.

Le capital s'élèvera à un montant de 714.000 €, divisé en 7.140 parts sociales de 100€ de valeur nominale correspondant aux apports, objet du présent rapport, attribuées comme suit :

- Monsieur Arnaud JOSSE détient	3.570 parts sociales
- Monsieur Fabrice CHAILLOUX détient	<u>3.570</u> parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	7.140 parts sociales

1.23 Société ARTIS dont les titres sont apportés

La société ARTIS est une société à responsabilité limitée au capital de 60.000 € immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 493 114 409. Son siège social est situé à Derval (44590) – Les Grandes Haies.

Cette société a pour objet les activités suivantes : tuyauterie, soudure, protection cathodique, serrurerie, chaudronnerie, électricité générale, plomberie, prestation de services et maintenance industrielle dans ces domaines. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières ; mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Les fonctions de co-gérants de la société sont exercées par Messieurs Arnaud JOSSE et Fabrice CHAILLOUX.

Le capital social d'un montant de 60.000 € divisé en 200 parts de 300 € de valeurs nominale est réparti de la façon suivante :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| - Monsieur Arnaud JOSSE détient | 102 parts sociales |
| - Monsieur Fabrice CHAILLOUX détient | 68 parts sociales |
| - Monsieur Lionel MUSTIERE détient | <u>30</u> parts sociales |
| | 200 parts sociales |

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.31 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'immatriculation de la société ARTIS DEVELOPPEMENT.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société ARTIS contre les titres émis au titre de la création de la société ARTIS DEVELOPPEMENT.

1.32 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société ARTIS DEVELOPPEMENT avant le 31 juillet 2014.

1.33 Rémunération de l'apport

Ces apports seront rémunérés de la façon suivante :

- Attribution à Monsieur Arnaud JOSSE de 3.570 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune entièrement libérées à créer par la ARTIS DEVELOPPEMENT au titre de son capital pour un montant de 357.000 euros.
- Attribution à Monsieur Fabrice CHAILLOUX de 3.570 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune entièrement libérées à créer par la ARTIS DEVELOPPEMENT au titre de son capital pour un montant de 357.000 euros.

1.34 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

Les titres de la société ARTIS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société ARTIS DEVELOPPEMENT, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1.050.00 € soit 5.520 € par part sociale. Ainsi :

- Monsieur Arnaud JOSSE apporte 68 parts sociales de la société ARTIS, sur les 102 parts sociales qu'il détient, d'une valeur nominale de 300 € chacune, évaluées globalement à la somme de 357.000 €.
- Monsieur Fabrice CHAILLOUX apporte la totalité des 68 parts sociales de la société ARTIS qu'il détient, d'une valeur nominale de 300 € chacune, évaluées globalement à la somme de 357.000 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ARTIS DEVELOPPEMENT sur la valeur des apports devant être effectués par Messieurs JOSSE et CHAILLOUX.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société ARTIS au regard du bilan comptable arrêté au 31 décembre 2013 ;

- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur 2014 de la société ARTIS avec les responsables de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des co-gérants de la société ARTIS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2013 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2014 et 2015 qui m'ont été communiquées.

2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Messieurs JOSSE et CHAILLOUX des parts sociales ARTIS objet du présent apport.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

2.31 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 68 % du capital de la société ARTIS.

2.32 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur l'approche patrimoniale (valeur de l'actif net corrigé + goodwill) (1/3) et l'approche par la rentabilité (2/3) de la société ARTIS.

2.33 Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société ARTIS, la direction nous a remis des prévisions d'exploitation, qui couvrent la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

2.34 Valorisation de la société ARTIS

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

La valeur de la SARL ARTIS réside principalement dans la qualité de son outil de travail mais également dans sa capacité à générer des résultats dans l'avenir. En d'autres termes, la valeur de cette société résulte, d'une part, d'une approche patrimoniale et, d'autre part, d'une approche par la rentabilité.

L'approche patrimoniale consistera à calculer l'actif net réévalué avec goodwill.

L'approche par la rentabilité revient à admettre que la valeur d'une entreprise est une suite à long terme de revenus ou bénéfices futurs, ces derniers étant actualisés à un taux de rentabilité normatif.

La valeur financière de la S.A.R.L. ARTIS s'est principalement appuyé par :

- l'analyse des comptes annuels des trois derniers exercices 2013 – 2012 – 2011 (en comparatif)
- les prévisions pour l'année 2014
- un examen de la situation économique et financière de la société

La valeur de la S.A.R.L. ARTIS ressort selon les différentes méthodes utilisées (valeur patrimoniale, capitalisation de la CAF moyenne...) à une valeur moyenne de 1.050.000 €.

3. Synthèse – Points clés

3.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission :

- apprécier la valeur des apports et nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- vérifier que cette valeur correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports,
- s'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous rappelons que cette valeur est déterminée en prenant en compte les résultats des 3 derniers exercices et les prévisions 2014 et qu'elle est susceptible d'évoluer en fonction de la rentabilité globale de la société et de sa capacité à générer, dans l'avenir, des flux de trésorerie positifs.

Enfin, si les conditions d'exploitation devaient être modifiées, notamment si les rémunérations allouées aux deux gérants variaient de manière significative en plus ou en moins, la valeur de l'entreprise en serait sensiblement modifiée dans la mesure où celle-ci est essentiellement basée sur la rentabilité de l'entreprise.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 714.000 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Nantes, le 13 mai 2014

Pour SOREGOR AUDIT



Laurence BESSON HUBERT

Commissaire aux Comptes